



Règlement numéro 412-18-01 modifiant le RÈGLEMENT NUMÉRO 412-09 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AU POURTOUR DES LACS dans le but :

- DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS ASSUJETTIS ET LE CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT;
- DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire abroger le RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AU POURTOUR DES LACS 412-09 ;

CONSIDÉRANT QU'IL est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des dispositions respecte le plan d'urbanisme de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT Q'UN avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil municipal tenue le 13 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christiane Légaré, conseillère, appuyé par monsieur Daniel Kempa, conseiller et résolu à l'unanimité que :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement numéro 412-09 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale au pourtour des lacs est modifié en remplaçant le texte de l'article 10 par le texte suivant :

10 Terrain assujettis

Le présent règlement s'applique aux terrains riverains situés en bordure du Lac Quenouille, du Lac Gagnon, du Lac Joseph, du Lac à l'Île, du Petit Lac de l'Orignal, du Lac de l'Orignal, du Lac du Rocher et du Lac de la Montagne Noire et aux terrains qui ne sont pas séparés des lacs énumérés ci-haut par une rue ni par un terrain de plus de 30 m de profondeur calculées à partir de la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 3 Le règlement numéro 412-09 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale au pourtour des lacs est modifié en remplaçant le texte de l'article 11 par le texte suivant :

11 Application

Pour tout terrain assujetti en vertu de l'article 10, le présent règlement s'applique à toutes constructions, tous travaux et tous ouvrages s'effectuant à moins de 50 m du lac, impliquant au moins l'une des interventions suivantes :

- 1° la construction d'un nouveau bâtiment de plus de 30 mètres carrés;
- 2° la modification de la forme, du gabarit, de la hauteur ou de la superficie d'un bâtiment de plus de 30 mètres carrés;
- 3° le déplacement ou la modification de l'implantation d'un bâtiment de plus de 30 mètres carrés;
- 4° tout ouvrage et travaux de stabilisation de la rive à l'aide d'un perré, de gabions ou d'un mur de soutènement;

Néanmoins, sont exclues de l'application du présent règlement, les interventions suivantes :

- 1° Le changement, la modification ou la création d'une fenêtre ou d'une porte;
- 2° Le changement, la modification, la réparation ou l'entretien du revêtement extérieur ou de toiture;
- 3° La construction, la modification, la réparation ou l'entretien d'une terrasse, d'une galerie ou d'un balcon;

ARTICLE 4 Le règlement numéro 412-09 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale au pourtour des lacs est modifié en remplaçant le texte de l'article 13 par le texte suivant :

13 Contenu de la demande

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants, en deux copies :

1° tous les renseignements et documents exigés par une demande de permis de construction;

2° un plan d'implantation du voisinage immédiat montrant clairement :

a) les limites de lots du terrain visé et des terrains voisins;

b) la localisation de toute voie de circulation;

c) l'implantation des bâtiments principaux et accessoires des terrains voisins ainsi que leurs usages;

3° un plan d'implantation représentant la situation actuelle du terrain visé montrant clairement :

a) les dimensions du terrain;

b) les dimensions et la localisation de toute voie de circulation, allée piétonne et terrasse;

c) les dimensions et la localisation des espaces de stationnement extérieurs;

d) les dimensions des espaces naturels, des espaces de végétation et des espaces gazonnés;

e) la localisation et les dimensions de tout bâtiment, galerie et patio;

4° un plan d'implantation du projet montrant clairement :

a) les dimensions du terrain;

b) les dimensions et la localisation de toute voie de circulation, allée piétonne et terrasse;

c) les dimensions et la localisation des espaces de stationnement extérieurs;

d) la localisation des espaces naturels à conserver, des espaces gazonnés projetés ainsi que l'aménagement du terrain projetés, y compris la localisation et hauteur des clôtures, murs ou haies;

e) l'aménagement détaillé de la revégétalisation de la rive montrant la ligne des hautes eaux, les ouvertures donnant accès au plan d'eau, le nombre, le type et la localisation de chacun des arbres et arbustes à planter sur la rive;

5° un minimum de quatre photos du terrain dont au moins une prise depuis la rue, une prise depuis le bord de l'eau et deux permettant de mettre en perspective le terrain avec le voisinage de part et d'autre du terrain;

6° une élévation montrant l'architecture de la façade projetée et son intégration aux éléments naturels et aux autres éléments construits;

7° des échantillons représentant les couleurs et les matériaux qui seront utilisés pour le revêtement du bâtiment;

ARTICLE 5 Le texte de l'article 14 du règlement numéro 412-09 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale au pourtour des lacs est abrogé.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Philippe Martin
Maire

Stéphanie Russell
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2018

Adoption 1^{er} projet : 13 janvier 2018

Consultation publique : 14 avril 2018

Adoption 2^e projet : 14 avril 2018

Adoption : 12 mai 2018

Certification de conformité : 22 juin 2018